

Fiche pratique de la concurrence et de la consommation

Métrologie à destination des professionnels

Exigences à respecter pour les préemballages



Il s'agit ici de donner les grandes lignes de la réglementation en ce qui concerne les exigences métrologiques auxquelles les préemballages sont soumis, ainsi que quelques exemples pour y parvenir.

Contenu

Exigences à respecter pour les quantités des préemballages

I - De façon générale tout préemballage doit contenir au minimum la quantité annoncée pour laquelle il a été acheté (article L 213-1 du Code de la Consommation sur la tromperie). Cette quantité est appelée quantité nominale ou QN.

II - Dans le cas des préemballages fabriqués en lots et vendus à quantité nominale constante exprimée en unités de masse ou de volume, pour des quantités égales ou supérieures à 5 g ou 5 ml.

Le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 modifié définit les conditions que doivent respecter ces préemballages lorsqu'ils sont réunis en lot (avec ou sans « e »)

Les préemballages doivent contenir en moyenne et sur le lot la quantité nominale annoncée sur l'étiquette :

- les lots doivent présenter un nombre suffisamment faible de préemballages défectueux afin de satisfaire aux tests statistiques du contrôle officiel
- le conditionneur ou l'importateur doit respecter ces deux conditions par des autocontrôles.

Préemballage défectueux correspond à un préemballage dont le contenu effectif est inférieur à la quantité nominale annoncée diminuée de l'erreur en moins (ou erreur maximale tolérée, notée E).

Exemple : pour 1000 g, l'erreur en moins est de 15 grammes :

$QN - E = 1000 - 15 = 985$ g. Tout préemballage comportant moins de 985 g est défectueux.

Remarques :

- les contrôles officiels sont basés sur un Niveau de Qualité Acceptable de 2,5% de préemballages défectueux. Il n'est pas admis de générer de façon volontaire des défectueux, et d'exploiter les tolérances des tests statistiques de contrôle de l'administration
- quelle que soit la taille du lot contrôlé, celui-ci doit satisfaire aux exigences réglementaires. L'emplissage doit donc être régulier. En particulier, les guides WELMEC recommandent des contrôles au moins une fois par heure, voire toutes les 10 minutes en fonction du niveau de production
- au stade du conditionnement, les autocontrôles doivent être réalisés en cours d'emplissage.

III - Il est possible d'apposer le signe « e » sous certaines conditions :

Seuls sont concernés les préemballages à QN constante, exprimée en unité de masse ou de volume, pour des quantités supérieures ou égales à 5 g ou 5 ml et inférieures ou égales à 10 kg ou 10 l. Le « e » est un signe qui atteste sous la responsabilité de l'importateur ou du conditionneur de la conformité du préemballage à la réglementation métrologique.

1) conditions sur les préemballages :

- les préemballages doivent contenir en moyenne et sur le lot la quantité nominale annoncée sur l'étiquette
- les lots doivent présenter nombre suffisamment faible de préemballages défectueux afin de satisfaire aux tests statistiques du contrôle officiel
- les préemballages ne doivent jamais contenir moins de la quantité nominale diminuée de deux fois l'erreur en moins ($QN - 2E$).

2) Les préemballeurs ou les importateurs doivent effectuer des autocontrôles.

Au stade du conditionnement, les autocontrôles doivent être réalisés en cours d'emplissage. Le contrôle est réalisé avec un IPFNA d'échelon réglementé. Il s'agit soit d'un contrôle 100% manuel, soit d'un contrôle statistique (dans ce dernier cas les autocontrôles et mesures correctives doivent être archivés pendant au moins deux ans).

Exemple : pour une QN de 1000 g, $E = 15$ g. $QN - 2 \times E = 1000 - 2 \times 15 = 970$ g aucun préemballage ne doit contenir moins de 970 g. Un tel préemballage est appelé « super-défectueux ».

Remarques :

- pour le contrôle statistique, cartes de contrôles suivant notamment la norme NFX 06-031 ou trieuses pondérales sont admises. Il est conseillé de vérifier le réglage de la trieuse à l'aide d'un IPFNA
- l'importateur peut, au lieu d'effectuer le mesurage ou le contrôle, fournir la preuve qu'il s'est entouré de toutes les garanties lui permettant d'assumer sa responsabilité
- IPFNA (Instrument de Pesage à Fonctionnement Non Automatique) Dans tous les cas, même en absence de « e », lorsqu'un IPFNA est utilisé, il doit présenter les marques de vérification et un échelon adapté à la quantité nominale.

IV - Quelques cas particuliers

Préemballages à QN constante, exprimée en unité de longueur, préemballages de QN inférieure à 5 g ou 5 ml, préemballages à QN non constante: ces préemballages ne rentrent pas dans le champ d'application du décret 78-166. Mais le principe de la quantité annoncée à respecter demeure, et la DGCCRF effectue des contrôles.

Peut-on apposer le signe « e » ?

→ non, seuls les produits dont la QN est en masse ou en volume $\geq 5\text{g}$ ou $\geq 5\text{ ml}$ et $\leq 10\text{ kg}$ ou $\leq 10\text{ L}$ sont concernés.

Masse nette égouttée : l'erreur maximale tolérée pour le contrôle des défectueux est portée au double de celle prévue au tableau de l'article 4 du décret modifié du 31/01/78.

V - Quelques remarques et questions

Comment rendre conforme un lot de préemballages qui rentrent dans le champ d'application du décret 78-166 (c'est à dire QN constante, en masse ou en volume $\geq 5\text{g}$ ou $\geq 5\text{ ml}$).

Sachant que 95 % de la population est située entre la moyenne ciblée et plus ou moins deux écart-type (noté σ , il s'agit de l'écart-type de fabrication ou écart-type machine), plusieurs solutions se présentent, selon le coût du produit et selon le degré de maîtrise des processus de conditionnement :

1) Faible écart-type σ de fabrication (remplissage précis)

- **SI $\sigma < E/2 \rightarrow$ choisir une valeur cible égale à QN.**

Dans ces conditions, le ciblage sur QN permet de fabriquer des lots conformes pour le critère de la moyenne et celui des défectueux. Ceci permet de réduire les quantités de produits consommés. MAIS il y a une condition à cela : bien maîtriser le processus de conditionnement, avec une faible dispersion (matérialisée par un faible écart-type ou une bonne précision de remplissage). Pour atteindre cet objectif, il sera peut-être nécessaire d'investir dans des machines plus précises, mais souvent un réglage correct des machines existantes suffit !

Exemple : pour une QN de 1000 g, $E = 15\text{g}$. Si $\sigma < 15/2$, il sera possible de choisir une cible égale à 1000 g.

2) Fort écart-type de fabrication (remplissage peu précis) :

Le fait de se caler sur QN comme cible de fabrication aboutit à fabriquer des lots comportant des taux de défectueux plus ou moins importants, susceptibles de faire déclarer les lots non conformes. Plusieurs solutions existent :

a) Surdosage :

- SI $\sigma > E/2 \rightarrow$ choisir une valeur cible égale à $QN - E + 2 \sigma$.

Exemple : $QN = 1000$ g, $E = 15$ g, $\sigma = 11$ g. La valeur-cible à entrer sera de : $1000 - 15 + 2 * 11 = 1007$ g. En moyenne le lot contiendra 1007g, le surdosage sera donc de 7g.

b) Triage en bout de chaîne pour éliminer les défectueux ou en garder un nombre suffisamment faible pour obtenir une forte probabilité d'accepter le lot sans être obligé de surdoser :

- Point de tri : $QN - E$ et valeur cible $\geq QN$.

Dans tous les cas, le professionnel choisira comme valeur cible la plus grande de ces valeurs :

Valeur cible = valeur max de	{	QN	(remplissage précis avec $\sigma < E/2$)
		$QN - E + 2 \sigma$	(faible précision avec $\sigma > E/2$)

*

- absence de prise en compte de la variabilité de la tare en fonction de chaque lot d'emballage induisant une erreur de déduction sur la tare
- utilisation d'une balance de contrôle avec un échelon de vérification non adapté à la quantité nominale (voir article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié)
- méconnaissance ou non-respect des dispositions réglementaires
- choix inadapté de la valeur-cible.

Conclusion : quel que soit le produit, avec ou sans « e », le professionnel a pour obligation de :

<u>Choisir une valeur cible supérieure ou égale à QN</u>
<u>ET</u>
<u>Réaliser des autocontrôles pertinents</u>
<u>ET</u>
Utiliser des instruments de mesure légaux, adéquats, de façon correcte

ANNEXES

Définition des défectueux : tableau donné dans l'article 4 du décret 78-166, donnant les erreurs en moins tolérées « E » en fonction de la quantité nominale QN

CONTENU NOMINAL QN en g ou en ml	ERREURS EN MOINS « E » en g ou en ml	
	En pourcentage de QN	Constante sur l'intervalle en g ou en ml
5 à 50	9	
50 à 100		4,5
100 à 200	4,5	
200 à 300		9
300 à 500	3	
500 à 1000		15
1000 à 10 000	1,5	
10 000 à 15 000		150
Supérieur à 15 000	1	

Plages d'utilisation des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatiques, données dans l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1978 :

ECHELON de l'instrument de contrôle (en grammes)	VALEURS DES QUANTITES NOMINALES à partir desquelles on peut utiliser l'instrument d'échelon correspondant
0,1	Quelle que soit la quantité nominale
0,2	A partir de 10 g
0,5	A partir de 50 g
1	A partir de 200 g
2	A partir de 2 kg
5	A partir de 5 kg
10	A partir de 10 kg
20	A partir de 20 kg
50	A partir de 50 kg

Textes applicables

- Article L 213-1 du code de la consommation sur la tromperie
- Directive 76/211/CEE du 20 janvier 1976 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages
- Décret n°78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages (transposition de la directive 76/211) et son arrêté modifié d'application du 20 octobre 1978, articles L 213-1 (délit de tromperie), R-112-7, R 112-9 et suivants (produits alimentaires) du Code de la Consommation
- Arrêté du 20 octobre 1978 portant application du décret n°78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages

Liens et adresses utiles

Site du bureau de la Métrologie : http://www.pme.gouv.fr

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Actualisée en août 2011